

# Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles);

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret du président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 12 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;

Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 04 novembre 2024;

Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2025 qui s'est déroulée du 21/11/2024 au 18/12/2024 ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>. - Le présent arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

### Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche

## A) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie

1) Ouverture générale

Du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus.

- 2) Ouvertures spécifiques et interdictions
  - ✓ Anguille jaune (uniquement) : du 1er mai au 3e dimanche de septembre inclus ;
  - ✓ Anguille argentée : pêche interdite ;
  - ✓ <u>Brochet</u>: tout brochet capturé en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole du 2<sup>e</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau;
  - ✓ Écrevisse autre que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles» : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre inclus. L'emploi de six balances par pêcheur au maximum est autorisé ;

<u>Les espèces exotiques envahissantes</u> (dont écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles» et poissons (dont Pseudorasbora, Gambusie, Poisson-chat et Perche soleil)) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes ;

Grenouilles vertes et rousses : pêche interdite ;

## B) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 2° catégorie

- 1) Ouverture générale
  - ✓ Pêche aux lignes: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus;
  - ✓ Pêche aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2e samedi de juin au 31 décembre inclus.

#### 2) Ouvertures spécifiques

- ✓ <u>Truite fario, omble ou saumon de fontaine</u>: du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus;
- ✓ <u>Truite arc-en-ciel</u> dans les cours d'eau classés à saumon (Aveyron, Viaur, Tarn en aval confluence Agoût): 2º samedi de mars au 3º dimanche de septembre inclus;
- ✓ Anguilles jaunes (uniquement): du 1er mai au 30 septembre inclus (dates fixes);
- Anguille argentée : pêche interdite ;
- ✓ <u>Black-Bass</u>: du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus;
- ✓ <u>Brochet</u>: du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus \*;
- ✓ <u>Sandre</u>: du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus;

Écrevisses autres que « à pattes rouges, des torrents, à pieds blancs et à pattes grêles » : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus. L'emploi de six balances au maximum est autorisé ;

Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » et poissons (dont Pseudorasbora, Gambusie, Poisson-chat et Perche soleil)) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes ;

- Grenouilles vertes et rousses : pêche interdite ;
- Pêche de la carpe de nuit : autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus, uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2e catégorie ci-après énumérés
- \* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas sur l'emprise du barrage de Rivières et du lac du Laouzas (hors zones de mises en réserves).

## Article 3 - Horaires d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche des anguilles au moyen de la ligne est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Pêche aux engins et aux filets : relève hebdomadaire obligatoire : le matériel doit être retiré de l'eau du samedi à 18 heures au lundi à 6 heures.

### Article 4 - Taille minimale de certaines espèces

La taille minimale de capture des espèces suivantes est fixée comme suit :

- ✔ Black-bass: 40 cm
- ✓ Sandre: 50 cm
- Omble ou saumon de fontaine : 20 cm
- ✓ <u>Truite fario</u>: en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole: 20 cm (sauf sur le Gijou et ses affluents, sauf la Vèbre et le Viau en amont du Lac du Laouzas, sauf sur le Cérou et le Thoré: 23 cm)
  - en 2º catégorie piscicole : 23 cm
- ✓ <u>Truite arc-en-ciel</u>: en 1ère catégorie piscicole: 20 cm
  - en 2° catégorie piscicole : pas de taille minimale de capture
- Cas particulier du brochet : fenêtre de capture autorisée entre 60 et 80 cm (les individus mesurant moins de 60 cm ou plus de 80 cm seront remis à l'eau immédiatement).

#### Article 5 - Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 1ère catégorie
- Salmonidés : 6 dont 4 truites fario maximum
- Brochet: 2 maximum (à compter du dernier samedi d'avril)
- 2ème catégorie
- Salmonidés : 6 dont 4 truites fario maximum
- Black-bass, Brochet, Sandre: 3 (toutes espèces confondues dont 2 Brochets maximum) sauf sur les lacs suivants:

| Lac de la Bancalié             | 1 carnassier (Brochet, Sandre) par jour<br>et par pêcheur             | (Sauf Black-Bass en No-Kill sur tout le<br>plan d'eau) |  |
|--------------------------------|---|--|--|
| Lac de Geignes                 |   |  |  |
| Lac du Laouzas                 | 1 carnassier (Black-Bass, Brochet,<br>Sandre) par jour et par pêcheur | Toutes espèces confondues                              |  |
| Lac de Messal                  | 1.00 1.00 10 10   |  |  |
| Emprise du barrage de Rivières |   |  |  |

## Article 6 - Parcours carpe de nuit

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les pêcheurs sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux.

Quelle que soit l'heure, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm de long. Des panneaux indiquent les limites des parcours (Carpe de nuit).

## > Parcours autorisés sur cours d'eau

Pêche autorisée depuis la berge ou en bateau.

| LIEU (AAPPMA)   | COURS D'EAU                               | LIMITE AMONT                                 | LIMITE AVAL   |  |
|---|---|--|---|--|
|   | TARN                                      | The second                                   | Security and the second   |  |
| ALBI (La Gaule<br>Albigeoise)   | Tarn rive gauche<br>(Canavières) (3500 m) | Chemin des peupliers                         | Ancienne chaussée de Jussens  |  |
| CASTELNAU DE<br>LEVIS (La Gaule Tarn rive droite (6500 m)<br>Albigeoise)        |   | La Fondue                                    | Le Carla  |  |
| CAULAC  | Tarn les deux rives<br>(8000 m)           | Barrage de Rivières                          | Pont St Michel  |  |
| GAILLAC   | Tarn les deux rives<br>(5900 m)           | Pont du centre Leclerc<br>(D968)             | Chaussée de Lastours  |  |
| MARSSAC / LAGRAVE / RIVIERE (La Gaule Albigeoise)  Tarn les deux rives (9000 m) |   | Le Carla                                     | Barrage de Rivières<br>(interdiction de naviguer dans la<br>zone signalée par une bouée<br>jaune) |  |
|   | Tarn les deux rives<br>(14000 m)          | Chaussée de Lastours de<br>Lisle sur Tarn    | Chaussée de Rabastens   |  |
| RABASTENS   | Tarn les deux rives<br>(4750 m)           | Confluence avec le<br>ruisseau de la Mouline | Ancienne chaussée de<br>St Sulpice  |  |
| SAINT-SULPICE-<br>LA-POINTE   | Tarn rive gauche (3000 m)                 | Confluence avec l'Agoût                      | Limite départementale avec la<br>commune de Buzet/Tarn  |  |

| on will be on alto all to                               | AGOUT  |  |   |  |
|---|--|--|---|--|
| CASTRES (Pays castrais)                                 | Agoût : les deux rives<br>(22000m)             | Pont de Miredames à<br>Castres   | Pont de Vielmur (RD92)  |  |
| ROQUECOURBE   | Agoût rive droite<br>(450 m)                   | À 450 m en amont au<br>niveau de l'ancienne<br>station de pompage          | En rive droite uniquement, de la<br>confluence avec le ruisseau des<br>Tourettes  |  |
|   | Agoût (500 m)                                  | Grande chaussée  | Petite chaussée   |  |
| ST PAUL CAP DE  | Agoût les deux rives<br>(13000 m)              | Chaussée de Guitalens  | Chaussée de St Paul Cap de Joux   |  |
| JOUX  | Agoût les deux rives<br>(4250 m)               | Pont de Damiatte   | Chaussée du Vergnet   |  |
| VIELMUR-SUR-<br>AGOUT                                   | Agoût rive droite<br>(4800 m)                  | Aval de la chaussée de<br>Vielmur  | 100 m en amont du pont de<br>Guitalens (RD112)  |  |
| COMMUNAUTÉ DE<br>COMMUNES<br>TARN-AGOUT (ST<br>SULPICE) | Agoût (rive droite et<br>gauche)<br>(32 000 m) | De la confluence avec le<br>ruisseau l'Assou                               | Confluence avec le Tarn   |  |
|   | DADOU  | The second section of the section of                                       | Light Committee of the |  |
| BRIATEXTE   | Dadou (rive droite)<br>(100 m)                 | Du pont de Briatexte   | A la chaussée du moulin   |  |
| BRIATEXTE   | Dadou (300 m)                                  | Parcelle 576 section B en<br>rive gauche au niveau du<br>lieu-dit Le Claux |   |  |
| BRIATEXTE   | Dadou (1000 m)                                 | Lieu-dit « Peduran »   | Parcelle A1035 en rive droite<br>uniquement   |  |

## > Parcours autorisés sur plans d'eau

| LIEU<br>(AAPPMA)                | PLAN D'EAU   | LIMITE AMONT   | Totalité du plan d'eau  Aux Saules pleureurs (panneaux) |  |
|---------------------------------|--|--|---|--|
| CASTRES (Pays<br>Castrais)      | Plan d'eau de Borde-basse  | Totalité du plan<br>d'eau                                  |   |  |
| GRAULHET                        | Plan d'eau de Nabeilhou (160 m)<br>Parcours interdit du 30 juin<br>au 1er septembre  | De la haie d'arbres  |   |  |
| LAC DU<br>LAOUZAS               | Totalité du plan d'eau à l'exception de :  |  |   |  |
| (Murat sur<br>Vèbre)<br>(830 m) | - la queue du barrage sur la Vèbre et<br>l'île de Cabanal<br>- le secteur de la baie de Villelongue à<br>Naujac et de Rieu-Montagné :<br><b>pêche interdite en juillet et août</b> | Des panneaux<br>indiqueront les<br>limites des<br>parcours | Des panneaux<br>indiqueront les limites<br>des parcours |  |
| LAVAUR                          | St Eugène  | Totalité du grand<br>plan d'eau                            | 2023 et 2024  |  |

| MAZAMET  | Plan d'eau des Montagnès<br>(2400 m)   | Totalité du plan<br>d'eau                          | sauf la digue et les 50<br>m de chaque côté<br>(RG et RD), sauf les<br>zones de baignade<br>balisées |
|--|--|--|--|
| REALMONT Plan d'eau de la Bancalié (8720 m)      |  | Totalité du plan<br>d'eau<br>(hors réserves)       | Totalité du plan<br>d'eau<br>(hors réserves)   |
| FÉDÉRATION<br>de pêche                           | Plan d'eau de Briax<br>(24 ha)   | Totalité du plan<br>d'eau (hors<br>réserve)        | Totalité du plan<br>d'eau (hors réserve)   |
| FÉDÉRATION<br>de pêche                           | Control of the Contro |  | Totalité du plan<br>d'eau (hors réserve)   |
| FÉDÉRATION Plan d'eau de Messal de pêche (29 ha) |  | Totalité du plan<br>d'eau (hors<br>réserve)        | Totalité du plan<br>d'eau (hors réserve)   |
| FÉDÉRATION<br>de pêche Lac des St Peyres         |  | RG: confluence<br>avec le ruisseau<br>de l'Acapte, | RG : confluence<br>avec le ruisseau de<br>l'Arboretum  |

## Article 7 - Procédés et mode de pêche autorisés

# A) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL» (R436-23 al4) : sans ardillon ou ardillon(s) écrasé(s)

a) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL toutes espèces »

| AAPPMA/<br>Organisme                    | COURS<br>D'EAU                              | LIMITE AMONT  | LIMITE AVAL                                   | MODE DE PÊCHE<br>Quelle que soit l'espèce<br>recherchée        |
|---|---|---|---|--|
| BOISSEZON<br>/CAMBOUNES/<br>SAINT SALVY | Durenque<br>(500 m)                         | 500 mètres en<br>amont du pont  | Pont de la Dose (lieu-<br>dit la Laurié)      | Balance à écrevisses et<br>toc et mouche<br>artificielle       |
| BRASSAC Agout (2800 m)                  |   | Barrage de Ponviel Lieu dit « Secun »   |   | Balance à écrevisses et<br>mouche artificielle                 |
| LABASTIDE RX (Sauveterre, Rouairoux)    |   | à environ 1300m en<br>amont (parcelle<br>1125 en RG) Du pont du Vergnas<br>à l'aval |   | Toutes techniques,<br>toutes espèces                           |
| LABRUGUIERE                             | ABRUGUIERE Thoré Du barrage du centre ville |   | à environ 400m en aval<br>(parcelle 36 en RG) | Toutes techniques,<br>toutes espèces                           |
| MAZAMET                                 | Arnette Pont de la Laquière                 |   | Confluence avec le<br>Thoré                   | Balance à écrevisses pêche<br>au toc et mouche<br>artificielle |
| MAZAMET Arnette (350 m)                 |   | Confluence du<br>ruisseau de Ladoux   | Aval de la parcelle<br>133 (RD)               | Toutes techniques  |

| MAZAMET               | Thoré<br>(2800 m)  | Confluence avec<br>l'Arn                        | Pont de Rigautou                                  | Balance à écrevisses pêche au toc et mouche artificielle  Balance à écrevisses et mouche artificielle  Balance à écrevisses et mouche artificielle |  |
|-----------------------|--------------------|---|---|--|--|
| MURAT/VEBRE           | Viau<br>(900 m)    | Du pont dit de<br>Carrières (D62)               | Pont de la D 62 au<br>droit du hameau de<br>Cabot |  |  |
| PAYS<br>CASTRAIS      | Durenque<br>(770m) | Chaussée de la<br>Pouzencarié                   | 150 m en aval du<br>pont de Pelapoul              |  |  |
| SAINT-<br>AMANS-SOULT | Arn<br>(650 m)     | Confluence avec<br>le ruisseau de la<br>Molière | A 650 m en aval                                   | Balance à écrevisses et<br>mouche artificielle   |  |

## b) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « <u>NO KILL espèces spécifiques</u> » > <u>Parcours autorisés sur cours d'eau</u>

| ААРРМА                 | PLAN<br>D'EAU      | LIMITE<br>AMONT   | LIMITE AVAL  | ESPÈCES<br>VISÉES                                    | MODE DE PÊCHE<br>Quelle que soit<br>l'espèce<br>recherchée   |
|------------------------|--------------------|---|--|--|--|
| BRASSAC                | Agout<br>(Brassac) | De la<br>confluence<br>avec le<br>ruisseau de<br>Costo Laxo   | au ruisseau des<br>« costes » au<br>départ du 1 <sup>er</sup><br>méandre de<br>l'Agoût (650m<br>au-dessus de la<br>piscine) 1000m. | Truite fario   | Pêche au toc et<br>mouche<br>artificielle,<br>hameçon simple |
| BRIATEXTE              | Dadou<br>(800m)    | RD : Pont de<br>Briatexte à la<br>chaussée du<br>moulin (100m),<br>parcelle 1035 au<br>lieu-dit Péduren<br>(400m) | Rive gauche :<br>parcelle 576 lieu-<br>dit Le Claux<br>(300m)  | Carpes &<br>Carassins                                | Toutes<br>techniques   |
| FÉDÉRATION<br>de pêche | Tarn<br>(2540 m)   | Pont de la<br>D968 dite du<br>« Leclerc »   | Chaussée du<br>moulin de St<br>Sauveur   | Black-Bass,<br>Brochet,<br>Perche,<br>Sandre, Silure | Toutes<br>techniques   |
| FÉDÉRATION<br>de pêche | Aveyron            | Chaussée de<br>Lexos  | Limite<br>départementale 82  | Brochet  | Toutes<br>techniques   |
| VABRE-<br>LACAZE       | Gijou<br>(2000 m)  | Pont de fer   | Chaussée de<br>Crouzigues  | Truite fario   | Pêche au Toc et<br>mouche                                    |

#### > Parcours autorisés sur plan d'eau

| ААРРМА                    | PLAN D'EAU  | LIMITE<br>AMONT    | LIMITE AVAL  | ESPÈCES VISÉES                                    | MODE DE PÊCHE<br>Quelle que soit<br>l'espèce<br>recherchée                            |
|---------------------------|---|--------------------|--------------|---|---|
| CARMAUX                   | L'Endrevié  | Tout le plan d'eau |              | Black-Bass  | Pêche au vif<br>interdite, pêche à<br>1 seule ligne,<br>balance à<br>écrevisses       |
| REALMONT                  | La Moulinotte   | Tout le            | e plan d'eau | Brochet   | Toutes techniques   |
| REALMONT                  |   |                    |              | Black-Bass  | Toutes techniques   |
| FÉDÉRATION<br>de pêche    | La Bancalié   | Tout le plan d'eau |              | Carpes  | Toutes<br>techniques, toute<br>l'année  |
| FÉDÉRATION<br>de pêche    | Emprises des<br>plans d'eau<br>de Rivières et<br>du Laouzas | Tout le plan d'eau |              | Black-Bass,<br>Brochet, Perche,<br>Sandre, Silure | Toutes techniques Du dernier dimanche de janvier au dernier vendredi d'avril (exclus) |
| FD / MURAT                | Le Laouzas  | Tout le plan d'eau |              | Carpes  | Toutes techniques   |
| FÉDÉRATION<br>de pêche    | Lac des<br>Mouettes   | Tout le plan d'eau |              | Black-Bass,<br>Brochet, Perche,<br>Sandre, Silure | Toutes techniques   |
| LAVAUR                    | Briax   | Tout le plan d'eau |              | Black-Bass,<br>Brochet, Perche,<br>Sandre, Silure | Toutes techniques   |
| SAINT-PAUL<br>CAP de JOUX | Lac de<br>Brézillac   | Tout le plan d'eau |              | Tout le plan<br>d'eau                             | Carnassiers et<br>carpes - Toutes<br>techniques                                       |
| SAINT-PAUL<br>CAP de JOUX | Lac de la<br>Cahuzière<br>(grand lac)                       | Tout le plan d'eau |              | Tout le plan<br>d'eau                             | Carpes - Toutes<br>techniques   |

Les espèces exotiques envahissantes (dont écrevisses, Pseudorasbora, Gambusie, Poisson-chat et Perche soleil) ne peuvent pas être introduites ni transportées vivantes.

## B) <u>Techniques de pêche autorisées</u>

## a) Dans les eaux de 1ère catégorie

La pêche est autorisée à l'aide :

- √ de la vermée et de six balances à écrevisses maximum par pêcheur;
- √ d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

#### Exceptions:

Dans les plans d'eau ci-après désignés, la pêche à l'aide de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisée si ces lignes sont disposées à proximité du pêcheur :

- ✓ lac de Pontviel sur l'Agoût, de la digue jusqu'au barrage de la Raviège ;
- √ lac de Record sur l'Agoût;
- √ lac de Luzières sur l'Agoût ;

## b) <u>Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie</u>

### La pêche est autorisée à l'aide :

- √ de quatre lignes maximum par pêcheur (toujours à proximité du pêcheur), munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles (toutefois, lorsque la pêche s'exerce à partir d'un barrage et dans les 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci, seule une ligne par pêcheur est autorisée);
- √ d'une carafe à vairons de deux litres maximum;
- √ de la vermée et de 6 balances à écrevisses maximum par pêcheur;
- √ de 3 bosselles à anguilles jaunes par pêcheur maximum (autorisé uniquement pour les pêcheurs aux engins dans les eaux du domaine public fluvial).

## c) Cas où la pêche n'est autorisée qu'à une seule canne

- √ Pêche à partir d'un barrage ou à 50 m en aval d'un barrage;
- √ Pêche sur les domaines de l'État : si la carte achetée hors département du Tarn n'est pas une carte inter-fédérale personne majeure (CHI, EHGO, URNE);
- ✓ En 1<sup>re</sup> catégorie piscicole (sauf sur les plans d'eau de Luzières, Pontviel, Record, et de la digue jusqu'au barrage de la Raviège où la pêche à 2 cannes est autorisée).

### C) Appâts et amorces

#### a) Généralités

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- ✔ Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau;
- ✓ La civelle, l'anguille ou sa chair ;
- ✓ Sur les hameçons, dans les nasses, filets, verveux et tous autres engins, les poissons :
  - \* des espèces dont la taille minimum a été fixée par la loi ;
  - x des espèces protégées;
  - \* des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
  - \* des espèces exotiques envahissantes ;
  - x des espèces qui ne sont pas représentées dans les eaux douces françaises et métropolitaines.

## b) Dans les eaux de 1ère catégorie :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères.

#### Exceptions

Dans les cours d'eau ci-après désignés, l'emploi d'asticots (larves de diptères), sans amorçage, est autorisé :

- ✓ le lac de Pontviel sur l'Agoût : de la digue jusqu'au barrage de la Raviège ;
- √ le lac de Luzières sur l'Agoût;
- ✓ le lac de Record sur l'Agoût.

#### Article 8 - Protection des espèces migratrices

La pêche du saumon atlantique, de la truite de mer et de l'anguille d'avalaison (anguille argentée) est interdite dans le département du Tarn.

#### Article 9 - Protection des écrevisses autochtones

La pêche des écrevisses « à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles » est interdite afin de favoriser la reconstitution des populations.

#### Article 10 - Application particulière de la réglementation

- ✓ Lac de St Ferréol : application de la réglementation pêche de la Haute-Garonne ;
- √ Lac de la Galaube : application de la réglementation pêche de l'Aude ;
- ✓ Lac de la Raviège : application de la réglementation « grand lac intérieur » fixée par l'arrêté interpréfectoral en vigueur.

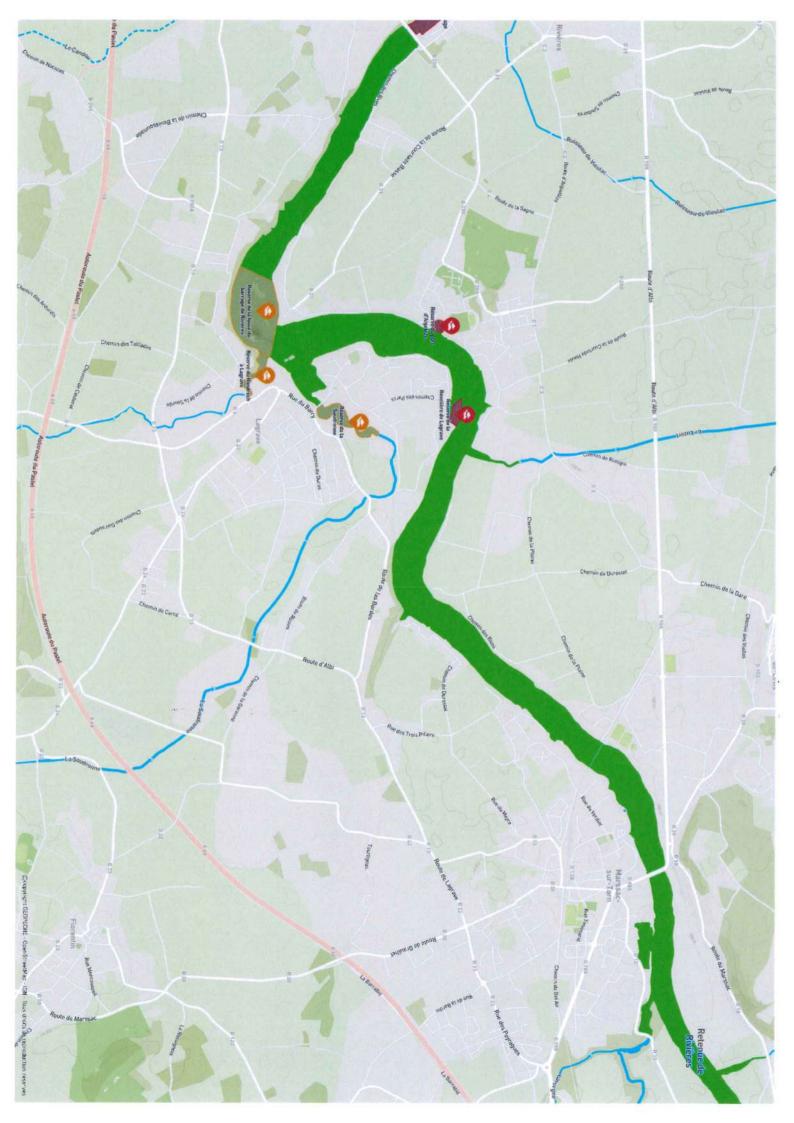
<u>Article 11</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 26 DEC. 2024

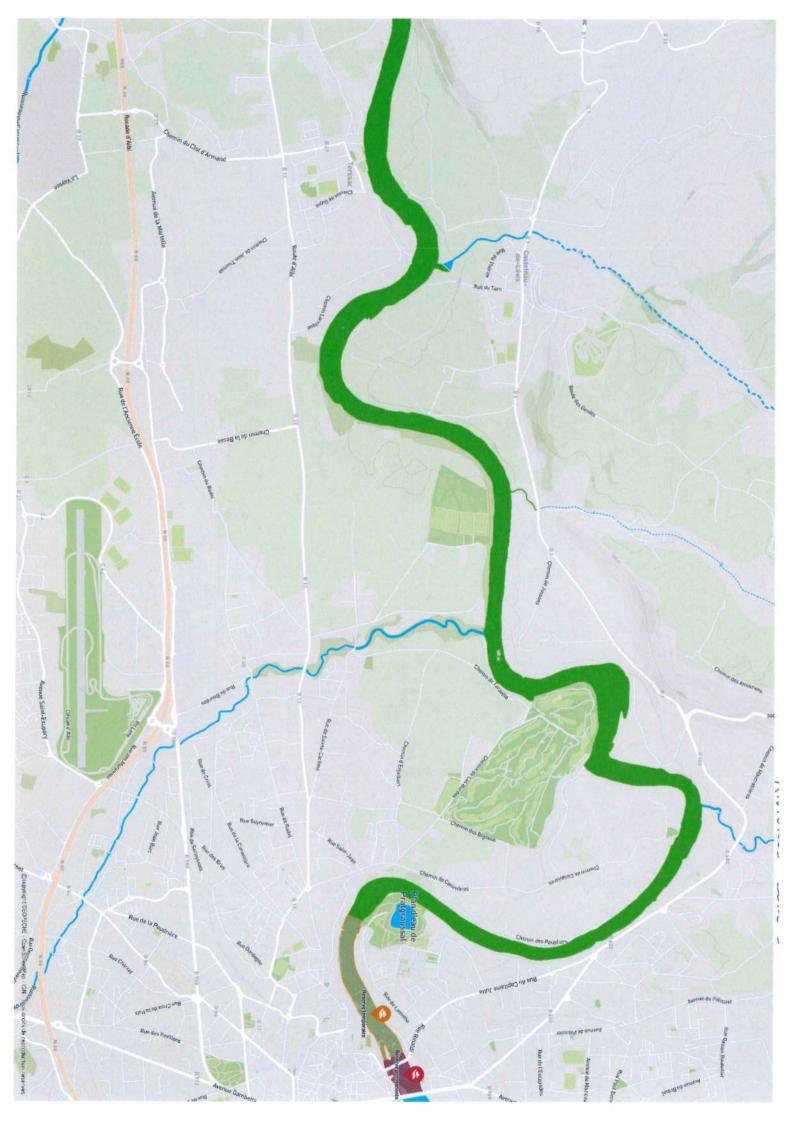
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

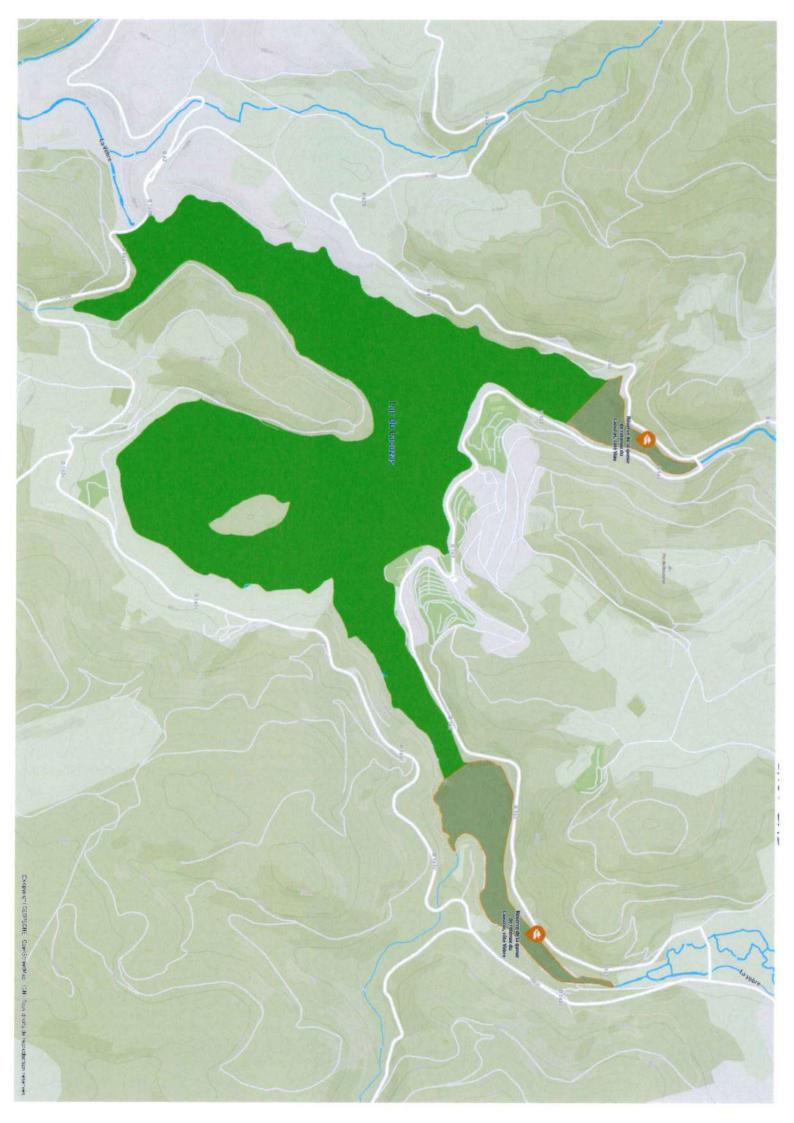
Sébastien SIMOES

<u>Délais et voies de recours</u> – "La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

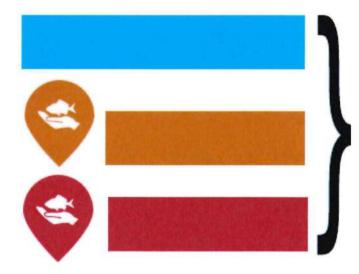








## Interdiction levée



Interdiction non levée